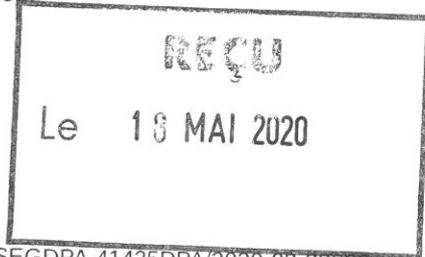


Pôle Eau et Assainissement
Le Directeur

Marseille, le 13 MARS 2020



DDTM des Bouches du Rhône
16, rue Antoine ZATTARA
Bureau A.D.S.
13332 MARSEILLE CEDEX 03

Nos réf. : SEGPA-41425DPA/2020-03-33233
Dossier suivi par : Josué KNOPPERS
T : 04 95 09 52 94
Copie : SEC, SERAMM

Objet : Avis sur dossier n° PC 13 055 19 00897

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous l'avis de la Direction de l'Eau, de l'Assainissement et du Pluvial pour le dossier cité en objet.

Numéro du Dossier : PC 13 055 19 00897

Date de dépôt : 18/10/2019

Adresse des travaux : rue André Allar 13015 Marseille

AVIS DU SERVICE : FAVORABLE

La présente demande de permis de construire a pour objet la construction d'un ensemble immobilier.

Le projet prévoit la rétention des eaux pluviales par un ouvrage de 350m³ avec un débit de fuite de 5 L/s dans le réseau pluvial existant. En effet, au vu de la présence d'eau à faible profondeur, l'infiltration des eaux de pluie n'est techniquement non réalisable.

Les plans d'exécution des réseaux et ouvrages pluviaux devront être validés par la DEAP avant le commencement des travaux.

L'ouvrage de rétention doit récupérer l'ensemble des eaux de pluie tombant sur la construction, balcons et terrasses compris, ainsi que sur les voiries.

La gestion des eaux de pluie, canalisation et régulation, doit être assurée même en phase travaux.

Pour obtenir la conformité de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales, la Division Urbanisme Pluvial Assainissement Non Collectif (DUPANC) de la Direction Eau Assainissement Pluvial (DEAP) devra être informée par courrier ou messagerie électronique, à minima 15 jours ouvrés avant le début de l'intervention.

Les demandes seront à adresser à : Service DUPANC 27, boulevard Joseph Vernet
13008 Marseille

Mail : pluvial.urba@ampmetropole.fr

Les rejets d'exhaures en caniveau, dans le réseau d'assainissement collectif séparatif ou unitaire ou dans le réseau pluvial sont interdits.

Ces eaux doivent être infiltrées directement sur la parcelle.

Les travaux de raccordement des ouvrages pluviaux seront réalisés par une entreprise mandatée par le pétitionnaire.

Ils devront être exécutés dans le respect des dispositions du Guide des Prescriptions Générales des Réseaux Humides et Bassins de Rétention du Territoire Marseille-Provence (communicable sur demande par courriel), et des dispositions du Règlement Métropolitain de Voirie. Les branchements pluviaux restent des ouvrages privés jusqu'au réseau public (ou au caniveau de voirie).

Leur entretien et leur exploitation incombent au propriétaire.

L'Agence Métier Travaux du Service d'Assainissement Marseille Métropole (SERAMM) devra être informée par courrier, a minima 15 jours avant le début de l'intervention.

Les demandes relatives aux branchements pluviaux doivent être formulées à l'adresse suivante : SERAMM, Agence Métier Travaux, Parc des Ayalades, 35 boulevard Capitaine Gèze, 13014 MARSEILLE, chantiers@seram-metropole.fr.

Il appartiendra également au pétitionnaire de demander les différentes autorisations nécessaires pour ses travaux de branchement pluvial (arrêté de voirie et arrêté de circulation notamment).

Fait le 04/03/2020

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.


Jean-Marc MERTZ